

ARRETE MUNICIPAL

N° 147-2026

Portant réglementation temporaire du stationnement et perturbation de la circulation allée de la Ferrage

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

17/09/2026

Le Maire,
Marc Malfatto



Le Maire de la Commune de GREOLIERES,

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 Vu le Code de la Route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté n°37-2026 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{ème} adjoint, sur la sécurité,
- VU la demande formulée par **Monsieur Aurélien GARIN**, sollicitant une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour permettre la livraison sécurisée de matériel agricole ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une livraison par semi-remorque est programmée le **vendredi 18 septembre 2026 de 6H00 à 10H00** pour le compte de **Monsieur GARIN** ;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de faciliter les manœuvres de déchargement du véhicule lourd, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur l'Allée de la Ferrage (section située au-dessus de l'école) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 17 septembre 2026 à partir de 20h00 au vendredi 18 septembre 2026 à 10h00, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur cinq (5) places de parking situées Allée de la Ferrage, Ces places réservées seront matérialisées et délimitées par la mise en place de barrières et de rubalise.

Cette zone est réservée exclusivement au stationnement provisoire du semi-remorque effectuant la livraison pour **Monsieur Aurélien GARIN**. Tout autre véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais du contrevenant.

ARTICLE 2 : Le vendredi 18 septembre 2026 entre 06h00 et 10h00, la circulation de tous les véhicules sur l'Allée de la Ferrage pourra être ponctuellement perturbée ou interrompue pendant quelques minutes. Cette mesure s'appliquera uniquement le temps nécessaire au déroulement des manœuvres de stationnement et de déchargement du matériel agricole.

ARTICLE 3 : La matérialisation de l'interdiction de stationner, assurée par la mise en place des barrières et des rubalise de délimitation, devra être installée au minimum 12 heures avant le début de l'interdiction, afin d'en informer valablement les usagers de la présence de la zone réservée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON, et l'adjoint délégué sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Gréolières, le 17 Septembre 2026.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Constantin GIUGE

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

